

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/518

DÉLIBÉRATION N° 20/282 DU 1ER DÉCEMBRE 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À IRISCARE DANS LE CADRE DE LA GESTION D'ALLOCATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er, alinéa 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, un transfert de compétences en matière d'aide aux personnes âgées (« APA ») est prévu du fédéral vers les Communautés et la Cocom. Plus précisément, ce transfert de compétences doit se faire entre le Service public fédéral (« SPF ») Sécurité sociale et la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale (« Cocom »). La gestion au niveau de la Cocom sera prise en charge par Iriscare à partir du 1er janvier 2021. Cependant, pendant une période transitoire, le SPF Sécurité sociale exécutera les évaluations médicales sur base d'un protocole de coopération entre l'Etat fédéral et la Cocom. Les fichiers de l'organisation fédérale auparavant compétente doivent donc être transférés. Passé cette période, le SPF Sécurité sociale ne possèdera plus aucun dossier et les migrations cesseront. Le transfert des fichiers se fera de manière sécurisée, au moyen d'un serveur SFTP, avec cryptage par l'expéditeur et décryptage par le récepteur.

2. Dans ce cadre, différentes migrations de données et de documents sont prévues:

En général:

- Un transfert général de données et documents relatifs aux dossiers APA bruxellois, afin qu'Iriscare puisse assurer, après le 1er janvier 2021, un paiement continu de l'APA sur base des décisions prises par le SPF Sécurité sociale.
- L'obligation, pour le SPF Sécurité sociale, de référer à l'application informatique d'Iriscare (MyIriscare) le demandeur qui introduit une demande d'octroi de l'APA ou de révision d'une décision antérieure via le portail MyHandicap du SPF Sécurité Sociale, à partir du 1er janvier 2021, malgré la reprise par Iriscare.
- L'obligation, pour Iriscare, d'informer le SPF Sécurité sociale des demandes (de révision) donnant lieu à l'octroi de l'APA, alors que le bénéficiaire reçoit déjà une allocation d'intégration ou une allocation de remplacement de revenus. En effet, le cumul de l'APA et de ces allocations, restées fédérales, est exclu, en vertu de la réglementation de la Cocom en matière d'APA. D'un point de vue social, il est cependant préférable de vérifier, «en coulisse», quelle allocation est la plus avantageuse pour le bénéficiaire, de sorte qu'Iriscare n'octroiera l'APA que si celle-ci est supérieure aux allocations fédérales que le bénéficiaire perçoit déjà.

Dans une phase transitoire:

- L'accès d'Iriscare à l'application informatique du SPF Sécurité sociale, en ce compris les dossiers APA bruxellois qui y sont accessibles, en vue d'une gestion efficace.
- Le transfert de données qui permettront de traiter les dossiers APA bruxellois en cours, c'est-à-dire les dossiers pour lesquels une demande (de révision) a été introduite avant le 1er janvier 2021, ou les dossiers dans lesquels un fait survient donnant lieu à la révision d'office de la décision mais qui, à cette date, n'ont pas encore été traités.
- Le transfert des données qui permettront l'exécution de l'évaluation médicale à laquelle le SPF Sécurité sociale s'est engagé, en vertu du protocole de coopération entre l'État fédéral et la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, concernant les évaluations médicales en matière d'allocations familiales majorées pour personnes handicapées, pour la période transitoire du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023, et en matière d'allocations d'aide aux personnes âgées, pour la période transitoire allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.
- Le traitement des recours contre les décisions administratives, les décisions médico-administratives et les décisions médicales, y compris les échanges nécessaires pour ce traitement, comme l'échange de documents pour la constitution des dossiers destinés aux juridictions du travail.

3. Iriscare est un organisme d'intérêt public (OIP) bicommunautaire qui est responsable, depuis fin 2017, de la gestion des compétences transférées dans le cadre

de la 6e réforme de l'Etat. Iriscare a été créé par l'ordonnance du 23 mars 2017 *portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales*. Un protocole de coopération sera conclu entre le SPF Sécurité sociale et Iriscare en ce qui concerne l'APA.

4. L'ordonnance du 23 mars 2017 *portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales* ainsi que le projet d'ordonnance *relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* prévoient qu'Iriscare gèrera l'aide aux personnes âgées pour laquelle la Cocom est compétente depuis le 1er juillet 2014. Cette allocation, conditionnée par des critères d'âge et de revenus donne droit au bénéficiaire à une intervention financière dans les frais exposés pour participer à la vie en société. Cette allocation correspond actuellement à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées telle que définie par la loi du 27 février 1987 et ses arrêtés d'exécution. L'exécution de la compétence pour l'APA par la Cocom respecte l'esprit et le dispositif d'une part, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et d'autre part, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social applicable aux organismes assureurs. Cependant, des adaptations ont été introduites afin d'améliorer le système et de mettre le dispositif en cohérence avec les nouveaux acteurs de l'APA.
5. La présente demande porte sur le transfert de données et de pièces pour la gestion d'APA qui relèvent en principe de la compétence de la Cocom mais qui sont toujours gérés, traités et conservés par la DGPH du Service public fédéral Sécurité sociale. Les données personnelles et pièces en question seront utilisées par Iriscare pendant et après les périodes de transition susmentionnées à des fins opérationnelles, à savoir la gestion d'APA, dont le montant varie suivant le degré de réduction d'autonomie et selon la catégorie 1 à 5 à laquelle le bénéficiaire appartient.
6. La gestion de l'APA par Iriscare est prévue au 1er janvier 2021. Cependant, pendant une période transitoire, le SPF Sécurité sociale exécutera les évaluations médicales sur base d'un protocole de coopération entre l'Etat fédéral et la Cocom.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel, qui en vertu de l'article 15, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de principe de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
8. En outre, conformément au *règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées

ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

Principe de limitation des finalités

9. L'échange de données à caractère personnel visé par la présente délibération a un objectif légitime, à savoir l'application de la nouvelle législation bruxelloise relative à l'aide aux personnes âgées, en particulier le projet d'ordonnance *relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées*. Ce projet d'ordonnance concrétise le cadre légal qui permettra à Iriscare de reprendre les missions de la DGPH à partir du 1er janvier 2021, alors que les évaluations médicales resteront exécutées par le SPF Sécurité sociale pendant une période transitoire.

Principe de minimisation des données

10. La communication de données à caractère personnel et de pièces par le SPF Sécurité sociale à Iriscare se limite à celles conservés par le SPF Sécurité sociale, mais qui relèvent désormais de la compétence de la Cocom à la suite de la sixième réforme de l'Etat et qui vont être gérés par Iriscare.

Principe de limitation de la conservation

11. Iriscare conservera les données et pièces transférés par le SPF Sécurité sociale aussi longtemps que cela sera nécessaire à la mise en œuvre de la réglementation de l'APA de la Cocom. Étant donné que la Cocom est désormais officiellement et légitimement compétente pour ces fichiers, il lui appartient de déterminer elle-même la durée de conservation des données à caractère personnel, toujours en conformité avec la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée.

Principe d'intégrité et confidentialité

12. La communication des données à caractère personnel par le SPF Sécurité sociale à Iriscare s'effectue sans l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, en application de l'article 14, paragraphe 4, de la loi du 15 janvier 1990 *organique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale*. Les données personnelles ne sont pas mises à disposition de manière structurée sur base de messages électroniques spécifiques, mais sont contenues dans des documents convertis en format

électronique. Le comité de sécurité de l'information est d'avis que la Banque carrefour de la sécurité sociale ne peut apporter aucune valeur ajoutée lors de la communication de documents électroniques.

- 13.** Les parties échangent les données via un serveur SFTP offrant un degré de sécurité suffisant, avec une « White list IP », un nom d'utilisateur, un mot de passe et un certificat spécifique. Les données personnelles sont également cryptées par l'expéditeur et décryptées par le destinataire.

- 14.** Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, plus particulièrement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par le Service public fédéral Sécurité sociale à Iriscare dans le cadre de la gestion d'allocation pour l'aide aux personnes âgées, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération cesse de produire ses effets au 31 décembre 2022.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).